

PETIT SPARE PARTS
(une société du groupe Rieter)
7 CHEMIN DE ST PIERRE
07200 AUBENAS
FRANCE
Tél. : 04 75 35 67 30
psp@petitspareparts.com
www.petitspareparts.com



CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

1. CONCLUSION DU CONTRAT

Tous les contrats de vente et de prestation de service conclus par le vendeur sont régis par les présentes conditions. Le contrat n'est conclu qu'après confirmation de l'acceptation de la commande par l'envoi d'une confirmation de commande par le vendeur. Les conditions générales de l'acheteur, qui ne seraient pas en conformité avec celles-ci, sont inopposables au vendeur, sauf acceptation expresse et écrite de celui-ci.

2. PRIX

Les prix indiqués doivent être considérés comme des prix fixes nets, départ usine, emballage routier compris, sauf stipulation différente dans la confirmation de commande.

Les prix indiqués ne sont valables que pour la commande confirmée. Des droits de douane, taxes, charges, etc. prélevés à l'extérieur du pays du vendeur en relation avec la livraison sont à la charge de l'acheteur, qui doit rembourser le vendeur contre justificatif si le vendeur a été obligé d'avancer de tels paiements. Sauf stipulation différente dans la confirmation de commande, tous frais de banque et de transmission de paiement sont à la charge de l'acheteur.

3. DOCUMENTATION

Tous les documents mis à la disposition de l'acheteur, tels que illustrations, indications de poids, dimensions, etc., n'ont qu'une valeur indicative et n'ont pas valeur contractuelle, sauf si une telle valeur aurait été confirmée expressément par écrit. Les devis, dessins ou autres documents transmis par le vendeur ne peuvent pas être transmis ou rendus accessibles à des tiers. Ils doivent rester confidentiels.

Nous conservons la propriété, y compris tous droits de propriété industrielle, concernant une telle documentation.

4. TRANSFERT DES RISQUES

Sauf indication expresse contraire dans la confirmation de commande, le transfert des risques à l'acheteur intervient au moment de l'expédition de la marchandise départ usine et l'assurance de la marchandise sera également départ usine. Les clauses concernant la livraison se réfèrent aux INCOTERMS tels qu'ils sont en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

5. DELAIS DE LIVRAISON

Les délais et dates de livraison doivent être considérés comme indicatifs, sauf indication contraire expresse dans la confirmation de commande. Les délais de livraison commencent à courir avec la date de la confirmation de commande, mais non pas avant l'accord définitif sur tous les détails techniques.

Par ailleurs, nos accusés de réception de commandes et les modalités qui y figurent ne nous lient que dans la mesure où l'acheteur aura rempli ponctuellement ses obligations, notamment les obligations de paiement et la présentation de la preuve de l'obtention de toute autorisation officielle, le cas échéant.

Si un retard de livraison est dû aux circonstances indiquées dans l'article 10 ou à un comportement ou une négligence de l'acheteur, le délai de livraison se prolongera d'autant. En cas de retard de livraison et quel qu'en soit le motif, l'acheteur ne pourra pas réclamer des dommages et intérêts ou mettre fin au contrat.

6. INSPECTION ET RECEPTION DES PRODUITS ET DES SERVICES

L'acheteur doit examiner les marchandises et les services immédiatement après leur réception et notifier au vendeur par écrit dans les cinq jours de leur réception toute réclamation, en indiquant par écrit la nature et l'étendue de la réclamation. A défaut d'une notification par l'acheteur, la livraison et les services sont réputés acceptés. L'acheteur doit immédiatement, dans les délais légaux, notifier au transporteur et à son assureur toute dégradation liée au transport. Il devra également en aviser le vendeur. Les vices cachés devront être notifiés au vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux jours ouvrables, à compter de la date de leur découverte et au plus tard dans un délai de six mois commençant à courir à la date de livraison du produit. Les retours des produits ne pourront être faits qu'avec l'accord express du vendeur. Dans ce cas, il est expédié franco à celui-ci.

Des livraisons partielles sont possibles.

Si l'acheteur refuse de prendre livraison à la date contractuellement prévue, il doit néanmoins effectuer le paiement à la date de livraison convenue. Le vendeur organisera la mise en dépôt des marchandises à livrer aux frais et risques de l'acheteur.

Si l'acheteur n'exécute pas son obligation de réceptionner la marchandise pour une quelconque raison, le vendeur lui fixera un délai de réponse raisonnable par écrit, pour déclarer s'il veut accepter la livraison. Ce délai n'est pas nécessaire si l'acheteur a annulé la commande ou s'il résulte de son comportement qu'un tel délai supplémentaire sera inutile. Le vendeur peut dans un tel cas résilier de plein droit le contrat par un simple avis écrit (sans intervention des tribunaux) en ce qui concerne la partie de la livraison qui n'a pas été acceptée. Il peut également demander à l'acheteur des dommages et intérêts pour le préjudice subi en raison de la non exécution. Sous réserve de la justification d'un préjudice plus important, le préjudice sera présumé être au moins égal au montant qui a déjà été payé mais en aucun cas inférieur à 15 % de la valeur de la marchandise.

7. PAIEMENT

Toute facture inférieure à 120 € hors frais de port et emballage donne lieu à une facturation d'un forfait supplémentaire de 40 €.

Un paiement comptant peut être exigé pour toute première commande. Le mode de paiement est précisé dans les devis et accusés réception de commande.

Le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette sans mise en demeure préalable. Le délai de paiement indiqué sur la facture est impératif. Tout retard de paiement entraîne automatiquement l'application de pénalités dont le taux est égal à trois fois le taux de l'intérêt légal, le vendeur se réservant le droit de suspendre ou d'annuler les commandes en cours sans verser une quelconque indemnité à l'acheteur et de réclamer des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi. En application de l'article L 441-6 du Code de commerce, ces pénalités sont exigibles de plein droit, sans mise en demeure.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par le vendeur en cas de retard de paiement. Le vendeur se réserve le droit de demander une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement (et notamment frais d'huissier et honoraires d'avocat) effectivement engagés dépassent ce montant sur présentation de justificatifs.

8. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le vendeur demeure propriétaire des produits jusqu'à complet paiement du prix du produit, c'est dire jusqu'à encaissement effectif du prix. La vente de tout produit impayé par l'acheteur à un tiers implique le transfert automatique de créance détenue par l'acheteur à l'égard du tiers acheteur, au bénéfice du vendeur.

9. GARANTIE

Selon les conditions ci-après, le vendeur s'engage à réparer tous défauts empêchant l'utilisation des produits livrés, si ceci résulte d'un défaut de conception, de fabrication ou d'un défaut de matériel.

Cette garantie commence le jour du transfert des risques et reste en vigueur pour six mois.

Les obligations de garantie du vendeur sont considérées remplies avec le remplacement d'une pièce défectueuse. Toute taxe ou charge incombe à l'acheteur.

Les obligations de garantie du vendeur ne s'appliquent pas aux défauts qui résultent d'un matériel fourni ou d'une conception demandée par l'acheteur.

Les conditions de garantie s'appliquent uniquement aux défauts qui apparaissent dans les conditions d'utilisation prévues par le contrat et en cas d'utilisation conforme. La garantie ne s'applique pas aux défauts dont l'origine est apparue postérieurement au transfert des risques. En particulier, elle ne s'applique pas aux défauts qui résultent d'un mauvais entretien, d'une mauvaise installation ou entreposage par l'acheteur, ou des modifications qui ont été faites sans l'accord écrit du vendeur ni en cas d'usure normale.

Le montant de la garantie est limité au montant du matériel livré ou à son échange. En aucun cas, l'acheteur ne peut réclamer le remboursement d'un préjudice complémentaire. Est notamment exclue toute indemnisation du préjudice résultant de la perte de production, de la perte d'utilisation, d'une perte de commandes, d'un manque à gagner ou tout autre dommage direct ou indirect. Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas en cas de faute lourde ou de négligence grave de la part de l'acheteur.

Il incombe à l'acheteur de s'assurer du respect de toute règle de sécurité et de la conformité du produit livré aux normes européennes.

10. FORCE MAJEURE

Le vendeur ne sera tenu au respect de ses obligations que pour autant qu'aucun obstacle dû à des circonstances exceptionnelles ne vienne entraver sa production ou ses expéditions. Il est convenu expressément que sont notamment considérés comme cas de force majeure exonératoire de toute responsabilité, les événements tels que grève totale ou partielle quelle qu'en soit la cause, lock-out, accident d'outillage, interruption ou retard dans les transports, arrêt de force motrice, pénurie de matière première, acte de puissance publique, incendie, inondation, épidémie

et toute autre cause provoquant un ralentissement et/ou un arrêt de fabrication chez le vendeur ou ses fournisseurs et sous-traitant indépendamment de la volonté des parties. En ce cas, une inexécution partielle ou totale des obligations ne pourra donner lieu à indemnisation de quelque nature qu'elle soit.

Toute partie qui invoque de telles circonstances doit en informer immédiatement l'autre partie dès le début et après la fin de telles circonstances.

Les conséquences de telles circonstances en ce qui concerne les délais pour l'exécution des obligations des deux parties sont réglées dans l'article 5. Si une quelconque des circonstances indiquées rend impossible pour l'une des parties l'exécution du contrat, l'autre partie peut résilier le contrat par une simple déclaration écrite. Les parties rechercheront un accord amiable sur la répartition des coûts engagés en vue de l'exécution du contrat. Dans ce contexte, le terme coût comprend les dépenses raisonnables réellement engagées. Chaque partie doit réduire au mieux ses pertes. Si une livraison a déjà été faite à l'acheteur, la partie du prix correspondant à cette livraison sera considérée comme une dépense du vendeur dans le sens de cet article.

11. RESILIATION DU CONTRAT

Toute résiliation du contrat pour un motif quelconque ne mettra pas fin aux droits des parties acquis pendant la durée du contrat.

Recours en justice & loi applicable

Les tribunaux du siège du vendeur sont seuls compétents.

La Convention des Nations Unies sur la vente internationale des marchandises (Convention de Vienne) ne s'applique pas, sauf convention contraire.

Le contrat est soumis au droit de l'Etat dans lequel se trouve le siège du vendeur.

12. PROTECTION DES DONNEES

En l'absence d'accord, les données personnelles obtenues en relation des prestations énoncées dans le présent document, seront exclusivement utilisées dans l'exercice de ces prestations. Pour plus d'informations sur notre traitement des données personnelles, veuillez consulter notre déclaration de vie privée sur notre site web.

13. CODE DE CONDUITE RIETER

Le client a pris connaissance du Code de conduite de Rieter (disponible sur www.rieter.com) et applique en interne les mêmes normes strictes que celles qui y sont énoncées. Le client ne doit pas vendre, exporter ou réexporter, directement ou indirectement, vers des pays sanctionnés ou pour une utilisation dans des pays sanctionnés des marchandises fournies en vertu ou en relation avec ce document et/ou cet accord qui relèvent du champ d'application des lois applicables en matière de contrôle des exportations. En cas de violation de la phrase précédente, le vendeur est en droit de résilier immédiatement le contrat respectif. Le client doit immédiatement informer le vendeur de toute activité pertinente par lui-même ou par des tiers qui pourrait entraver l'objectif de cette disposition.

AUBENAS – France – 25 MARS 2024